

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la cinquième session du troisième parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1804.

44 George III – Chapitre 1

**Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident.” (2e. Mai, 1804.)**

Vu qu’un Acte a été passé dans la dernière Session de la Législature, intitulé, “Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident,” lequel Acte n’aura de durée que jusqu’à la fin de cette Session de la Législature; Et vu qu’il est expédient et nécessaire que le dit Acte soit continué : Qu’il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté du Roi par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale;” et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, “Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident,” et toutes les matières et choses y contenues, continueront d’être en force jusqu’au premier jour de Janvier, Mil huit cent cinq, et de là jusqu’à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus long temps.